



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 21043

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'accueil des mineurs dans les structures de tourisme social. La loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel visait à améliorer la protection des mineurs à l'occasion de séjours dans les établissements les accueillant pour les vacances scolaires. Les députés ont complété ce dispositif par des amendements destinés à simplifier certaines procédures administratives de déclaration, et c'est dans ce contexte qu'est paru le décret n° 2002-883 du 5 mai 2002. Il apparaît aujourd'hui nécessaire, pour la pleine efficacité de ce décret, qu'un cadrage national soit donné au plus vite aux règlements sanitaires départementaux, qui remplacent désormais les critères de jeunesse et sports qui déterminent les normes applicables aux centres de vacances pour mineurs. En effet, il apparaît que la rupture de ce cadre national menace l'existence des structures de tourisme social et des emplois qui s'y rattachent. Or, outre son importance économique et son impact sur l'aménagement du territoire, ce secteur est aussi porteur d'une utilité sociale, et est soutenu et animé par les associations de jeunesse et d'éducation populaire. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte élaborer un texte national de cadrage des règlements sanitaires départementaux.

Texte de la réponse

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est sensible aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Le souci de protection des mineurs, qui a motivé la réforme du dispositif applicable aux centres de vacances et aux centres de loisirs ne doit pas conduire, par une application brutale des nouvelles normes en matière de cubage d'air dans les lieux de couchage, à mettre en péril les structures d'accueil des mineurs, d'autant qu'en l'espèce leur sécurité ne semble nullement menacée. C'est pourquoi une instruction conjointe du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées a demandé aux préfets de dresser un état des lieux de la situation des centres de vacances au regard de l'application des règlements sanitaires départementaux. Dans l'attente de celui-ci, les dispositions antérieurement en vigueur dans chaque département demeurent applicables. En fonction des résultats de l'inventaire en cours, des modifications seront apportées, si nécessaire, à la réglementation actuelle.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21043

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 2003, page 5084

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7152